

29 FEV. 2016

DRE

Affaire suivie par : C. JACOB

Monsieur le Directeur  
DRIEE Ile-de-France  
Service Police de l'Eau  
Cellule Police de l'Eau Spécialisée  
9 impasse Île de la Loge  
78380 BOUGIVAL

Service émetteur : Contrôle et sécurité sanitaires  
des milieux

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr  
Téléphone: 01 30 97 73 51  
Télécopie : 01 39 49 48 10

A l'attention de M. Desvant

Réf : votre courrier du 22/04/2015  
PJ : -

Versailles, le 10 JUIL. 2015

**Objet : Demande d'avis sur un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – Travaux et rejets de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Meulan – Hardricourt – les Mureaux (SIAHLM)**

Monsieur le Directeur,

Par lettre ci-dessus référencée, vous m'avez transmis pour avis le dossier d'autorisation des travaux et rejets de la station d'épuration du SIAHLM située sur la commune des Mureaux.

Le SIAHLM souhaite étendre la capacité épuratoire de sa station d'épuration et portée la capacité nominale à 120 500 eq-hab pat temps sec contre 100 000 actuellement.  
Le débit de pointe horaire admissible en traitement est de 1500 m<sup>3</sup>/h. Au-delà, les effluents sont stockés dans le bassin tampon puis restitués lorsque la capacité épuratoire résiduelle de la station le permet.

Le projet de refonte prévoit sur les réseaux : la pose de canalisations, le réaménagement de postes de refoulement et déversoirs d'orage, la mise en place d'ouvrages de régulation pour un stockage dans les conduites et dans un nouveau bassin d'orage, la pérennisation de la canalisation de franchissement de la Seine sous le pont existant.

Sur les installations, le projet de refonte prévoit :

- Pour le traitement des eaux :
  - o La création d'un traitement primaire ;
  - o Le renforcement du traitement biologique existant ;
  - o Le remplacement de la déphosphatation biologique par une déphosphatation physico-chimique ;
  - o Le renforcement du traitement tertiaire.
- Pour le traitement des boues :
  - o La création de 2 postes de réception et prétraitement des graisses ;
  - o La création d'une bache de stockage des boues épaissies ;
  - o La création d'une bache à boues digérées, création d'une bache de stockage des boues déshydratées ;
- Pour la valorisation du biogaz :
  - o L'épuration du biogaz pour produire du biométhane ;
  - o La mise en œuvre d'une chaudière biométhane ou gaz naturel pour le chauffage du digesteur et des locaux.
- Pour le traitement de l'air :
  - o Le maintien de la désodorisation physico-chimique existante des bâtiments de prétraitements et de traitement des boues existant ;
  - o L'ajout d'une désodorisation par lavage chimique pour traiter l'air extrait du nouveau bâtiment de traitement des boues, de réception et de prétraitement des

graisses (lavage acide pour traiter les composés azotés, oxydation à l'hypochlorite de sodium et à la soude pour traiter les composés soufrés, lavage réducteur au bisulfite de sodium pour éliminer les aldéhydes, cétones, acides gras, mercaptans) ;

- L'ajout d'une désodorisation sur filtre charbon actif pour traiter l'air extrait au niveau de la vasque du digesteur et du local des purges et traiter l'air extrait sous la couverture de la bache de stockage des boues digérées.

Outre le logement du responsable de l'exploitation de la station localisé dans son enceinte, les habitations les plus proches se situent :

- Au Nord, à quelques mètres des limites de propriété ;
- Au Nord-Ouest, à environ 60 m des limites de propriété de l'extension ;
- Au Sud-Est, à environ 35 m des limites de propriété ;
- Au Sud, à 130 m des limites de propriété ;
- A l'Ouest, à environ 360 m de l'extension, au niveau de la ferme de la Haye.

### **1. Concernant la protection de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable (AEP)**

La station d'épuration et sa zone d'extension se situent en bordure du périmètre de protection éloignée du champ captant de Flins-Aubergenville, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976.

Compte tenu de la faible profondeur d'ancrage des ouvrages, il n'est pas prévu de rabattement de la nappe en phase travaux. Le projet n'aura donc a priori pas d'impact sur la ressource en eau.

Par ailleurs, l'extension de la station d'épuration nécessite le déplacement d'un forage agricole, utilisé pour l'irrigation de serres. J'appelle votre attention sur le fait que la création de forage autre que ceux destinée à l'AEP est interdite dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Flins-Aubergenville.

### **2. Concernant les nuisances olfactives**

L'étude d'impact indique qu'à ce jour, aucune plainte n'a été formulée au sujet de nuisances olfactives liées à l'exploitation actuelle de la station d'épuration.

Une simulation de dispersion atmosphérique a été réalisée sur les rejets suivants :

- Rejet canalisé de la désodorisation chimique actuelle ;
- Rejet diffus des bassins d'aération ;
- Rejet canalisé de la désodorisation chimique future ;
- Rejet canalisé de la désodorisation par filtre à charbon actif future ;
- Rejet diffus du bassin d'orage.

Les zones sur lesquelles les émissions odorantes liées à la station d'épuration seront les plus perceptibles sont situées sur la station d'épuration et à l'Ouest, en zone agricole (niveau d'odeur à 3 unités d'odeur).

Au niveau des zones habitées, le niveau d'odeur est compris entre 1 à 2 unités d'odeur. Le seuil maximal admissible a été fixé à 5 unités d'odeur par le bureaux d'études qui a réalisé la modélisation ; il correspond au seuil utilisé pour la réglementation relative aux installations de compostage.

### **3. Concernant les nuisances sonores**

- Etat initial

Un diagnostic acoustique a été réalisé en décembre 2014 et janvier 2015 par le bureau d'études Acoustibel. Huit points de mesures ont été choisis afin d'être représentatifs des différentes zones à émergence réglementée et des limites de site de la station d'épuration actuelle.

D'après les résultats des mesures, les émergences réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique (articles R1334-30 à R13134-37) sont respectées en période diurne en limite des habitations riveraines sur tous les points de mesure ; en période nocturne une non-conformité a été observée (point de mesure Z2 : l'émergence en période diurne est de 7.5 dB(A) sur ce point alors que le seuil à respecter est de 3 dB(A)). Le bruit provient de chute d'eau dans le bassin de rejet de la station d'épuration.

Les niveaux sonores à respecter en limite de propriété de la station d'épuration, fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, sont respectés pour l'ensemble des points de mesures.

➤ **Impact acoustique**

L'impact sonore du projet de refonte a été calculé sur quatre points en déterminant un impact acoustique cumulé des postes les plus bruyants qui seront présents dans le nouveau bâtiment (local compresseur biogaz, local bennes, local surpresseur, local traitement biogaz, local centrifugeuse).

Les émergences sonores résultantes sont identiques aux émergences sonores actuellement observées. Le projet de refonte de la station d'épuration n'apportera aucune augmentation du niveau de bruit ambiant actuel.

Pour la non-conformité observée au point Z2, le SIAMLHM a engagé la réalisation de travaux d'aménagement sur les ouvrages bruyants existants afin de respecter la réglementation en vigueur. Une campagne de mesure sera réalisée à la fin de ces travaux.

Concernant les niveaux sonores résultants en limite de site, le bruit particulier futur calculé est inférieur aux seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en période diurne et nocturne.

➤ **En phase travaux**

Les travaux devront respecter les exigences de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines.

**Conclusion**

Au vu des éléments transmis, j'émet un avis favorable à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général  
La Chef du Département  
Veille et Sécurité Sanitaires

  
Corinne FELIERS